

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-PIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 175**

**Concernant la marche au ralenti d'un moteur d'un véhicule routier**

ATTENDU que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a fixé des critères afin de protéger l'environnement;

ATTENDU que le Conseil désire réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre et est soucieux de protéger son environnement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

**Article 1. Définitions**

**Marche au ralenti** : Le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé

**Période hivernale** : Aux fins de l'application de ce règlement, la période hivernale est définie comme étant du 15 novembre au 15 avril.

**Véhicule d'urgence** : Véhicule routier utilisé comme véhicule de police, comme ambulance, ou comme véhicule des premiers répondants ou comme un véhicule routier du Service de sécurité incendie.

**Véhicule hors route** : Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

**Véhicule lourd** : Un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3)

**Véhicule routier** : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails, les véhicules assistés et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Article 2. Moteurs – Marche au ralenti**

Sous réserve de l'article 3, il est interdit à toute personne de laisser fonctionner le moteur d'un véhicule routier, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule hors route immobilisé pendant plus de trois (3) minutes, sauf en période hivernale où ce temps est de cinq (5) minutes.

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leur fonction.

**Article 3. Exceptions**

Sont exemptés de l'application de l'article 2 les types de véhicules suivants :

- a) Véhicule d'urgence

- b) Véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.
- c) Véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- d) Véhicule lourd dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule routier, véhicule lourd ou véhicule hors route qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- e) Véhicule de sécurité blinder lorsqu'il est en service;
- f) Véhicule routier ou véhicules lourds affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire.

#### **Article 4. Lieu d'application**

Les articles 2 et 3 s'appliquent sur tout le territoire de la ville de Saint-Pie, sur les propriétés publiques et les propriétés privées.

#### **Article 5. Application du présent règlement**

L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix de la Sûreté du Québec MRC des Maskoutains.

#### **Article 6. Poursuite et procédures**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec MRC des Maskoutains sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Ville de Saint-Pie, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

#### **Article 7. Responsabilité de l'infraction**

Aux fins du présent règlement, le propriétaire d'un véhicule routier, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule hors route peut être déclaré coupable de toutes infractions prévues à l'article 2, à moins qu'il ne prouve que son véhicule était, sans son consentement, en la possession de son tiers.

Est réputé propriétaire d'un véhicule routier celui :

- dont le nom est inscrit au registre d'immatriculation des véhicules routiers tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis;
- Qui a acquis ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire;
- Qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins 1 an.

#### **Article 8. Entrave**

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 9. Dispositions pénales**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

**Article 10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 1<sup>er</sup> décembre 2010

---

Pierre St-Onge, maire

---

Denise Breton, greffière